



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS ET DES MUSÉES DE STRASBOURG

Titre I - Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 - Constitution, dénomination et inscription.

L'association «Société des Amis des Arts de Strasbourg» a été créée en 1832 ; elle a fusionné en 1978 avec la «Société des Amis des Musées de Strasbourg et du Bas-Rhin» pour constituer la « Société des Amis des Arts et des Musées de Strasbourg ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local. Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg (volume I folio N° 74).

Article 2 - Objet.

L'association a pour but, à Strasbourg et dans sa région, de :

- soutenir la création artistique
- développer dans le public le goût de l'œuvre d'art et l'intérêt pour toutes les disciplines artistiques et de leur histoire.
- participer directement ou indirectement au développement et au rayonnement des musées, notamment en contribuant à l'enrichissement et à la mise en valeur de leurs collections ainsi qu'à la sauvegarde et au rayonnement du patrimoine culturel régional.

Pour réaliser cet objet, l'Association utilisera notamment les moyens d'action prévus au règlement intérieur.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, s'interdit toute activité politique et respecte toutes les convictions religieuses et philosophiques.

Article 3 - Siège social et durée.

Le siège de l'Association est fixé au 20 rue des Serruriers à Strasbourg. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité.

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II - Composition de l'Association

Article 4 - Composition.

L'Association se compose de membres titulaires et de membres de droit :

- sont membres titulaires, les personnes physiques ou morales qui ont adhéré aux présents

statuts et à jour de leur cotisation au 31 mars de chaque année civile.

- sont membres de droit, les personnes qui étaient membres à vie de la « Société des Amis des Musées de Strasbourg et du Bas-Rhin » au moment de sa fusion avec la « Société des Amis des Arts de Strasbourg ».

Le Comité peut décerner à certains membres le titre de membre bienfaiteur ou d'honneur, dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

Le secrétariat tient à jour une liste des membres. Chaque membre prend l'engagement, par son adhésion à l'association, de respecter les présents statuts dont un exemplaire est à sa disposition sur simple demande.

Article 5 - Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le décès,
- la démission donnée par lettre au Président de l'Association,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation échue dans les conditions de l'article 4,
- l'exclusion décidée par le Comité, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement convoqué.

Titre III - Ressources de l'Association

Article 6

Les ressources de l'Association sont toutes celles permises par la loi, notamment les :

- cotisations des membres fixées par le Comité,
- toutes libéralités, subventions, dons ou legs attribués à l'Association,
- revenus des biens et valeurs de l'Association,
- ressources liées au fonctionnement de l'Association (manifestations, ventes etc...).

Titre IV - Assemblées Générales

Article 7 - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Président. Les convocations sont faites par lettre individuelle adressée aux membres au moins quinze jours francs à l'avance. Elles mentionnent l'ordre du jour.

Les assemblées Générales comprennent l'ensemble des membres à jour de leur cotisation pour l'année civile au cours de laquelle l'Assemblée Générale est convoquée.

Chaque membre, personne physique ou morale, dispose d'une voix.

Le vote par procuration est possible par pouvoir écrit.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre présent et mentionnant le nombre de mandats qu'il détient.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées.

Sauf pour l'élection des membres du comité, les votes ont lieu à mainlevée. Cependant, si la majorité des membres présents ou représentés le décide, un vote peut avoir lieu à bulletins secrets.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président de l'Association ou, en son absence, par un Vice-président ou un autre membre du Bureau délégué à cet effet.

L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe.

L'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire, signé par le Président et le Secrétaire et conservé dans un registre prévu à cette fin.

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles ne délibèrent valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire.

Une fois par an, au cours du premier semestre, ou lorsque l'intérêt de l'Association l'exige, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 7.

Elle entend le rapport moral et d'activité sur la gestion de l'association et le rapport financier de l'exercice clos. Il est fait lecture par le Président du rapport des vérificateurs aux comptes.

Après délibération des différents rapports :

L'Assemblée générale vote sur les comptes de l'exercice clos et sur le quitus au trésorier.

Elle procède au renouvellement statutaire du Comité dans les conditions prévues à l'article 10.

Elle désigne pour un an, les deux vérificateurs aux comptes chargés de la vérification annuelle de la gestion de trésorerie.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Comité et sur celles dont l'inscription a été demandée par écrit au moins huit jours avant l'Assemblée par un minimum de 1/10^e des membres de l'Association.

Elle peut révoquer les membres du Comité de direction pour motif grave.

Les résolutions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité prévue à l'article 7.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale est dite « extraordinaire » lorsqu'elle doit se prononcer sur des problèmes

particulièrement importants tels que :

- modification des statuts,
- aliénation de tout ou partie du patrimoine immobilier
- dissolution de l'Association ou
- dissolution en vue d'une fusion avec une autre association ayant un objet analogue.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue sont celles prévues aux articles 7 et 14 des présents statuts. Néanmoins l'ordre du jour doit être motivé. De plus, pour que cette Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer, la présence d'un quart des membres votants est nécessaire.

Les résolutions sont prises à la majorité des trois quarts des votes exprimés à bulletins secrets.

Titre V - Administration - Fonctionnement

Article 10 - Comité de Direction.

L'association est administrée par un « Comité » comprenant un maximum de 18 membres de l'association élus au scrutin secret uninominal pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire.

Le renouvellement a lieu chaque année par tiers.

Tout membre sortant est immédiatement rééligible.

Tout candidat à élection ou réélection au Comité doit faire sa demande par écrit au Président sortant au moins huit jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Il doit être parrainé par au moins trois membres du Comité.

Le Comité désigne en dehors de ses membres un bibliothécaire et un conservateur pour les collections de l'Association. Ils assistent aux réunions du Comité avec voix consultative.

Le Comité peut inviter des personnes non membres de l'Association à participer à ses travaux en raison de leurs compétences particulières.

En cas de vacance, par décès, suspension, empêchement prolongé ou démission d'un de ses membres, le Comité peut pourvoir provisoirement à son remplacement par cooptation pour la durée et dans les conditions du mandat restant à courir.

Le remplacement est soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas où le remplacement provisoire n'aurait pas eu lieu, le poste vacant est pourvu par une personne élue par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La durée du mandat du nouvel élu est limitée à la durée du mandat initial restant à courir, afin d'éviter un renouvellement du Comité trop important certaines années.

Lors de l'élection de nouveaux membres du Comité par l'Assemblée, en cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Les fonctions de membre du Comité ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 11 - Bureau.

Après chaque renouvellement annuel, le Comité désigne en son sein un Bureau composé de :

- un Président,
- deux Vice-présidents,
- un Secrétaire général et un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Les membres du Bureau sont élus à bulletin secret.

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président ou deux autres de ses membres l'estiment nécessaire.

Rôle des membres du Bureau :

- **Le Président** représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour se présenter en justice au nom de l'Association.

Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'au bon fonctionnement et à la sauvegarde des intérêts de l'Association.

Il ordonnance les dépenses et est chargé de l'exécution des décisions du Comité et de l'Assemblée générale.

Il peut donner délégation à un Vice-président ou à un autre membre du Bureau. Les délégations de pouvoir doivent être effectuées par écrit ou actées dans un procès-verbal de séance du Comité.

Il est également compétent pour conclure, modifier et mettre fin aux contrats de travail et pour fixer la rémunération des employés, après avis du Bureau.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

- **Les Vice-présidents** secondent le Président dans ses fonctions. En cas de vacance de la présidence, par décès, empêchement prolongé ou démission, le Comité désigne un des vice-présidents pour assurer l'intérim jusqu'au prochain renouvellement annuel.

- **Le Trésorier** tient les comptes de l'Association et assume la responsabilité de la comptabilité. Il est secondé ou remplacé, en cas de besoin, par le trésorier-adjoint.

Il effectue les paiements et perçoit les recettes dans le cadre des décisions prises par le Président ou le Comité.

Il rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- **Le Secrétaire général** rédige les procès-verbaux des Assemblées générales et des réunions du Comité.

Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et du Comité.

Il assure le fonctionnement administratif de l'Association.

Les fonctions de membre du Bureau ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 12 – Pouvoirs et fonctionnement du Comité.

Le Comité est investi de tous les pouvoirs pour prendre les décisions nécessaires à une bonne gestion de l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Il surveille la gestion de ses membres et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. En cas de faute grave, il peut suspendre un de ses membres, qui perd alors sa qualité de membre du Comité.

Il prononce les éventuelles exclusions de l'Association.

Le Comité se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président ou de l'un des Vice-présidents ou sur la demande d'au moins trois de ses membres. Il est tenu une liste d'émargement. Un ordre du jour est joint à la convocation, qui est adressée au moins huit jours avant la réunion. Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les votes ont lieu à main levée et les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Un membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité est habilité à constituer des Commissions spécialisées, à définir leurs missions et à leur déléguer les pouvoirs nécessaires à leur fonctionnement.

Le Comité est régulièrement tenu au courant des comptes de l'Association et de l'activité des Commissions.

Titre VI – Vérification des comptes

Article 13

Deux vérificateurs aux comptes sont désignés chaque année par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association et en dehors des membres du Comité. Ils sont rééligibles.

Lecture de leur rapport doit être communiquée à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes annuels de l'exercice clos.

Titre VII – Dissolution – Liquidation

Article 14

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Comité par une Assemblée générale extraordinaire convoquée et statuant dans les conditions prévues aux articles 7 et 9.

La même Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs, elle définit leurs pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera dévolu exclusivement à un organisme poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association et / ou à des Musées de Strasbourg ou de sa région désignés par cette Assemblée.

Titre VIII - Règlement intérieur

Article 15

Un règlement intérieur établi et modifié, si nécessaire, par le Comité détermine les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association en application des présents statuts.

Titre IX - Modification des statuts

Article 16

La modification des statuts de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications faites par le Comité et mentionnées à l'ordre du jour.

Titre X – Publications

Article 17

Pour effectuer les dépôts, inscriptions, publications, et autres formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présents statuts et de l'original et d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui les a adoptés.

Le président doit, par ailleurs, faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'instance de Strasbourg les modifications suivantes :

- les changements intervenus dans la composition du comité et du bureau
- les modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège social
- la dissolution ou la dissolution en vue d'une fusion.

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2005 réunie et siégeant dans les conditions fixées par les statuts antérieurs.

Fait à Strasbourg en quatre originaux, le 17 juin 2014

La Présidente,

La Secrétaire Générale,

Mme Marie-Christine WEYL

Mme Geneviève NEUBOUR